

N° 222

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1985.

## PROPOSITION DE LOI

*portant dérogation à l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre SCHIÉLÉ, Paul KAUSS  
et Jean-Marie RAUSCH,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale dispose, en son article 11, « qu'il est créé dans chaque région un établissement public administratif, dénommé Centre régional de formation de la fonction publique territoriale, qui regroupe les communes, les départements, la région et leurs établissements publics administratifs ».

Ces dispositions entraînent, dans certains cas, le démantèlement des structures mises en place par le conseil d'administration du Centre de formation des personnels communaux dans le cadre de la loi du 13 juillet 1972 et, notamment, l'éclatement de la délégation Alsace-Lorraine, comportant les deux départements du Rhin et de la Moselle, réunis en raison de leur particularisme.

Dans le cadre de l'Empire allemand, l'Alsace et la Moselle constituaient une entité juridique avec compétence législative comme les Etats confédéraux.

Cela s'est traduit par l'élaboration d'une législation touchant les domaines les plus divers de la vie administrative, sociale, économique, culturelle, juridique de leur population.

Le droit local maintenu en vigueur par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 constitue une législation indépendante et distincte de la législation générale.

Il est permis de souligner que le maintien en vigueur du droit local implique pour l'Etat, l'existence de services publics ou parapublics chargés de répondre aux problèmes qu'il soulève. En ce qui concerne les domaines se rapportant plus particulièrement aux communes, on peut citer, entre autres, les lois des 24 juillet 1889 et 22 juin 1891 sur le régime foncier, la loi municipale du 6 juin 1895, la loi du 21 mai 1879 sur les taxes de riverains pour la construction de rues, les lois des 7 février 1881 et 7 mai 1883 sur la chasse.

En outre, s'il en était besoin, il importe de signaler que le Gouvernement a conclu à la nécessité de mettre en place à Strasbourg

une mission permanente particulièrement chargée de suivre les questions inhérentes au droit local.

La double législation — voire triple par le jeu de textes spéciaux à l'Alsace-Lorraine facilitant le passage du régime allemand au régime français en ménageant certains intérêts et certaines situations — conduit à la mise en œuvre de formations très spécifiques à destination des agents territoriaux des départements du Rhin et de la Moselle. Elles sont le prolongement des enseignements juridiques de base — enseignements adaptés aux programmes pédagogiques du D.E.U.G. et du droit — dispensés par les Centres universitaires régionaux d'études municipales (C.U.R.E.M.) de Strasbourg et de Metz (600 auditeurs environ pour les deux C.U.R.E.M.) permettant à des agents partant de connaissances élémentaires de solliciter, à la fin de leur cursus scolaire, leur admission en deuxième cycle supérieur des U.E.R. juridiques de Strasbourg et de Metz.

Outre cette particularité législative propre aux trois départements constituant la délégation Alsace-Moselle, d'autres considérations, plus géographiques, ont prévalu à la création de cette dernière. Il s'avère que la région Alsace est composée de deux départements et la région Lorraine de quatre, d'où un déséquilibre évident qui se traduit également dans les effectifs des agents territoriaux à former et dans les moyens financiers affectés aux missions de formation de chacune des deux régions : la région Alsace compte 18.447 agents territoriaux et celle de Lorraine, 22.601.

Ne pas prendre en compte la situation actuelle de la délégation Alsace-Moselle, serait négliger le riche capital d'expérience pédagogique constitué par elle, depuis plus de dix années et, au surplus, porterait un préjudice certain aux agents territoriaux des trois départements engagés dans des cycles de formation pluri-annuels de haut niveau ou de très grande spécificité.

Au surplus, en intégrant le département de la Moselle aux trois autres constituant la région Lorraine, on complique les tâches du Centre de gestion de Lorraine en lui imposant des actions portant sur une double législation.

En conséquence, il apparaît rationnel et judicieux de maintenir le statu-quo par dérogation à l'article 11 de la loi dans le prolongement des dispositions adoptées pour la région parisienne et la région Rhône-Alpes (art. 34, 35 et 36 de la loi).

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Il est inséré après l'article 36 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un article 36 *bis* rédigé comme suit :

« Art. 36 *bis*. — Par dérogation à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1984, les collectivités et établissements situés dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin relèvent d'un centre de formation qui leur est propre et qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues aux centres régionaux de formation. »